



ARRETE PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA BILLETTERIE SNCF ARSG2024-066

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies d'avances et de recettes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-2-01 en date du 25 mars 2021 modifiant les statuts communautaires par la prise de la compétence « organisation des mobilités » dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-8-02 en date du 16 septembre 2021 transformant la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération à effet du 1^{er} janvier 2022,

Vu l'arrêté n° ARSG2021-003 en date du 1^{er} février 2021 créant la régie d'avances et de recettes pour la billetterie SNCF,

Vu l'arrêté n° ARSG2023-025 en date du 25 juillet 2023 modifiant la régie d'avances et de recettes pour la billetterie SNCF

Vu l'arrêté n° ARSG2024-065 en date du 16 décembre 2024 clôturant la régie d'avances et de recettes de la billetterie SNCF,

Considérant les observations formulées lors du contrôle de la régie par le SGC Challans,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 décembre 2024,

ARRETE

Marc DUTERTRE
Inspecteur
des Finances publiques



Article 1 : Il est institué, une régie de recettes auprès de la Maison France Services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour la billetterie SNCF, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Cette régie est installée à la Gare SNCF de Saint Gilles Croix de Vie, quai de la république.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de titres de transport SNCF pour le compte de SNCF VOYAGEURS PAYS DE LA LOIRE par le biais de son logiciel. Le reversement s'effectuera par le biais du comptable par la comptabilisation au compte de tiers 4648 et par l'émission d'un ordre de paiement provenant de l'ordonnateur,
- Commission versée par SNCF VOYAGEURS imputée au compte 706888

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Cartes bancaires,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet ayant la valeur de reçu et par une auto-facturation pour le reversement de la commission émis de la part de SNCF Voyageurs.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19 DEC. 2024

ID : 085-200023778-20241216-ARSG2024_066-AR

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale de Finances Publiques de la Vendée. _

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur. _

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois. _

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 16 décembre 2024

Le Président
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 19 DEC. 2024
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 19 DEC. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr